

L'économie pastorale dans un village de la Lussanenque. L'exemple de Vallérargues.

L'économie de Vallérargues sous l'ancien régime et jusqu'à une période récente reposait sur l'exploitation d'un espace rural organisé de manière ternaire : agriculture – élevage – bois. Cette organisation était liée aux contraintes du milieu physique, car Vallérargues autrefois appelé Vallis Airanica, puis Vallée large (Vallélargues dans l'ancien régime) est situé dans une vallée fermée creusée par l'Aiguillon et le ruisseau de Vals au coeur d'un massif calcaire compact impropre aux cultures. En conséquence les cultures ont occupé la plaine dès l'époque gallo-romaine tandis que les garrigues offraient à la fois la ressource du bois et les espaces ouverts nécessaires au pâturage ovin.

Cet élevage occupe une place importante dans l'économie locale grâce à l'importance de ces devois (terres de garrigues servant au parcours des troupeaux) qui occupent les deux tiers de la commune et dont les droits d'usages ont été rachetés aux seigneurs par les consuls au cours du Moyen-Age. Les troupeaux sont un appoint économique, mais surtout ils sont indispensables à une époque où les engrais n'existent, pour la fumure des sols placés en jachère alternée.

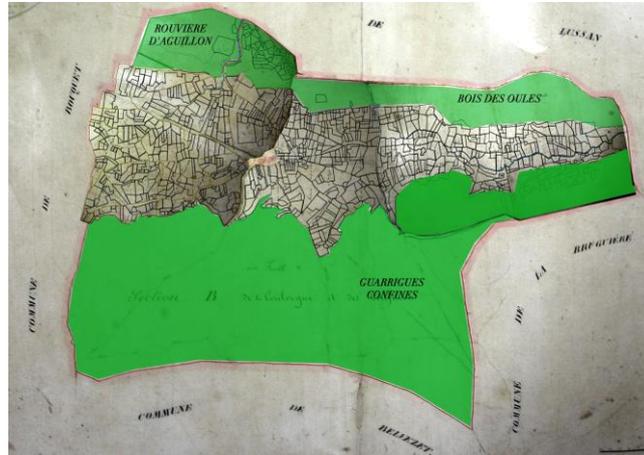
Une enquête à la demande de l'Intendant du Languedoc aboutit à un potentiel de ressource pour 4 000 ovins, mais ce chiffre est rarement atteint. En 1728 on compte 3 464 ovins dont plus de 1 000 appartiennent à deux personnes nobles extérieures à la commune, le comte de Lussan et la dame de St Laurent à la Vallus, lesquels utilisent indument les communaux ce qui amène à des procès interminables. À Vallérargues 7 propriétaires se partagent environ 1 700 ovins. Ils ont des troupeaux de 100 à 300 bêtes à laine comme on disait et 14 ont moins de 100 bêtes. Ce nombre n'est pas un fait du hasard, mais le résultat d'un calcul où chaque propriétaire ne peut avoir plus de moutons que ce que lui permet son présage, c'est à dire la surface de terrain qu'il possède sur la base de 4 à 5 ovin à l'hectare.

Une particularité de ce pastoralisme est liée aux conditions du climat méditerranéen car l'herbe sèche au début de l'été et la ressource des pâturages devient insuffisante. Il devient alors nécessaire de faire transhummer à cette période les troupeaux vers les montagnes situées à 4 ou 5 jours de marche de là.

Des petits propriétaires essayaient d'échapper à cette règle, mais les consuls veillaient à son application et verbalisaient les contrevenants comme le montre les registres des délibérations communales. Une autre de leur tâche était de comptabiliser les bêtes menues et grosses (chèvres et moutons, boeufs et chevaux d'autre part), compte qui était à la base de l'impôt cabalistique qui entrait dans le calcul de la taille (l'impôt royal). Des propriétaires indéclicats imaginaient toutes sortes de ruse pour échapper à ce comptage et employaient parfois la violence.

Les métiers artisanaux dérivait de la production lainière : on trouvait des peigneurs de laine, des tisserands, des cardeurs, des fileuses. Parmi les autres artisans, on trouve des fabricants de bas.

Ci-joint, quelques uns des règlements et incidents relevés au cours des siècles dans les archives communales :



carte des garrigues et des terres agricoles de Vallérargues

22 avril 1639 –11396- Compte du bétail :

..A été proposé par le consul que suivant la délibération du 22 du mois précédent portant de faire le compte du bétail gros et menu il aurait assisté de Jean Meynier consul catholique et Simon martin consul, procédé au comptage du bétail de tous les ménagers du lieu et en allant compter le bétail de Charles Roques, il aurait été averti que le dit Roque ne voulait satisfaire au compte de son bétail et que même il aurait ... et l'ayant reçu sur le chemin de sa grange lui aurait dit qu'il voulait compter son bétail, lequel lui aurait répondu que son bétail ne se comptait pas car il y en avait de mort ce qu'ayant... s'en serait retourné au village chercher assistance et retournant pour faire le compte il aurait vu le dit Roque accompagné de Jean Brunel sauvant le dit bétail et allant à l'endroit de la Can Bredon ? et quand voulu compter le bétail le dit Roque assisté de brunel se serait opposé avec violence ... des coups de pierre voire même mis par terre Simon Martin ... ce que voyant pour éviter de grands ... de vouloir délibérer sur ce... illisible

28 avril 1639 – 11394 – A propos du compte du bétail, il y a eu dissimulation de bétail et il faut recompter les troupeaux. Charles Roque ayant été prié de signer n'a voulu le faire s'étant opposé à la délibération, vu les autres signatures le baille ordonne l'exécution de la délibération. Présent Jean ANGELIN maître d'école.

Transaction entre les habitants de Vallérargues et le seigneur du lieu, Louise d'ALBENAS (dite la dame de Vallérargues) :

– 2 décembre 1656 – Par transaction passée le 2 décembre 1656 notaire Jaussaud à Beaucaire, entre messire Henry de PONCELET DUBAZE marquis de Serviers administrateur des biens de Louise d'ALBENAS dame de Vallérargues son épouse d'une part et les habitants du dit lieu d'autre.

Ont convenu que les habitants de Vallérargues pourront à l'avenir comme ils l'ont fait par le passé jusqu'à présent jouir de la faculté de faire dépaître leur bétail gros et menu dans les herbages, bois et garigues, patus et vacants du terroir de Vallérargues.

A toutes lesquelles facultés et droit aura le dit seigneur marquis et les siens à l'avenir

Pour ... la quantité de 250 bêtes menues sans plus et lui appartenant en propre et d'icelui que

le seigneur aura de son domaine du dit Vallérargues ou de celles qui monteront des fruits....
Et non d'ailleurs, sans que pour quelque prétexte que ce soit ou acceptation le seigneur marquis ni les siens puissent avec la quantité de 250 bêtes faire manger ni abandonner les herbages mis en vain et défenses ou vendus par la dite communauté.

13 avril 1669 – 1751 – Règlement de dépaissance : Délibération dans la maison et logis à l'enseigne du Cheval Vert tenue en arrentement par Jean François. En CG Joseph de Ripert dct. En théologie prier, David Martin 2è consul , L'arrêt de la Cour des Finances au profit de la Cté contre les habitants forains leur interdisant de faire dépaître une plus grande quantité de bêtes que permet leur présage à raison d'une bête par livre de présage n'est pas respecté. Dégats aux blés. Le sieur Paulet est chargé de négocier avec Chapelier bailif fr Lussan. Montant des amandes, 10S et 5S par tête grosse et menue.

20 novembre 1696 – 1739 – Avertissement, règle de dépaissance : Daraussin et Broche ont passé leur année de consulat et demande l'élection de nouveaux consuls.

Il n'est permis de couper que des chênes morts.

Comme aussi après les moissons certains font paître dans les restables au détriment des pauvres glaneurs.

Comme aussi dans le temps que les raisins commencent à mûrir contre les règles ordinaires de la Cté, plusieurs vont mener leurs bestiaux dans les restoubles fait de tout temps pour n'approcher des vignes dans cette saison. Et finalement a été proposé que certains devois que des particuliers ou bergers vont faire dépaître le troupeau.

Il convient délibérer pour mettre bon ordre à tout cela.

On rappelle que le bétail ne peut pénétrer dans les restables que passé le 24 août. Menace d'amende pour ceux qui dépassent les marques qui limitent les vignes, ou vont dans les bois faire dépaître



Granier le dernier berger de Vallérargues

CONFLIT AVEC LE COMTE DE LUSSAN

6 juin 1700 – 11458 – Conflit d'herbages - Les consuls veulent mettre aux enchères les herbages pour pouvoir payer l'impôt sur la route de Lussan, mais Jean Cheylan berger de Pierre Prade, rentier de la comtesse de Lussan, amène paître tous les jours son troupeau de 6 à 700 bêtes pour empêcher cette vente. La Cté ne peut se plaindre à la comtesse qui réside à Paris et supplie l'intendant de lui écrire.

2 octobre 1700 – 11459 – Conflit de pâturage - Le rentier de la métairie de la Valus qui appartient au baron de Malérargues fait paître un troupeau de 950 bêtes sur le territoire communal, non compté au présage cabalistique.

8 septembre 1729 – 11650 – Abus de pâturage - Requête auprès de l'Intendant contre le troupeau de René Masse rentier de M. de Lussan à la métairie des Aires. 5 à 600 bêtes viennent journellement paître et par ce moyen ruinent tout le peu d'herbage du terroir, quoiqu'il ne soit que pour 9 deniers dans le présage.

... pour que les habitants puissent nourrir et entretenir leurs bestiaux, sans qu'il en soit du tout impossible aux pauvres habitants de pouvoir bonifier leurs terres, et par ce moyen impossible à eux de payer leurs tailles et autres charges.

Délibéré aussi, l'interdiction de faire dépaître dans les chaumes, se trouvant devant le chemin qui commence au devant du cabaret passant par la grange de Daniel Serre et suivant le petit sentier qui va au Pujet, terre du Pujet droit à ligne le long du vallat de Font Jeanne et que de là jusqu'au lieu, sera défendu d'y faire dépaître aucun troupeau pendant le temps avisé par les consuls, à peine contre les contrevenants d'être poursuivis à leur diligence, les gages qui se feront par escapade, comme des pourceaux, brebis et autres bestiaux soit de nuit ou de jour, seront obligés de bailler pour chaque fois à Gabriel Carvet garde terre, un sol .

11 décembre 1729 – 1961 – Obligation de transhumance : Il est observé qu'alors que les troupeaux partent en transhumance chaque année, certains habitants retiennent le leur causant un grand préjudice au retour des troupeaux car toute l'herbe est mangée. De même, on rappelle l'interdiction de mêler les troupeaux de Vallérargues à des troupeaux étrangers à cause de la propagation de maladies. Ces deux infractions seront sanctionnées par une amende de 25L. Un quartier sera réservé pour recueillir les troupeaux en partance et pour négocier avec ceux qui ont loué un endroit aux montagnes.

11 septembre 1731 – Délibération concernant le règlement des bestiaux menus du lieu de Valerargues – 1971 –

L'an 1731 et le 11^e jour du mois de septembre au lieu de Valerargues devant le four commun , par devant M. Pierre Grasset lieutenant de juge en la justice ordinaire du lieu. Assemblés en conseil général, sieur Charles Serre et Jacques Gandin consuls modernes, et sieur Jean Coulan, Sieur Louis Martin, Pierre Milliasse, Pierre et Antoine Vincent père et fils, Jean Pierre Chevalier, Mathieu Serre, Antoine Perier, Claude Pugnere, Jacques Gas, Pierre Grégoire, Daniel Serre, Simon Olimpe, Jean Bouet, Jacques Palisse, Jean Granier, Pierre Granier, Antoine Vincent, Jacques Daraussin, Simon Vincent, Etienne Rosssiere, Jacques et Pierre Degan frères, Louis Chazel, tous habitants du lieu, faisant et composant la plus grande et saine partie des habitants.

Par les consuls a été dit et proposé que le seigneur de Lussan et autres particuliers étrangers, au prétexte qu'ils ont quelque peu de fonds dans le terroir de Valerargues, leurs bergers viennent journellement avec de grands troupeaux de bétail à laine faire manger et ravager les herbages de la communauté et ceux des particuliers habitants d'où il s'ensuit un préjudice et

un dommage considérable pour les habitants et notamment pour les principaux qui ont des troupeaux dont ils seraient obligé de se défaire s'il n'était remédié à un tel abus, ce qui aurait les suites les plus fâcheuses par le défaut des récoltes et autrement que la communauté a déjà soutenu un procès à ce sujet contre le seigneur de Lussan, au sénéchal ducal d'Uzès, dont le jugement ne pouvait être qu'avantageux si la communauté avait fait faire un règlement sur le nombre que chaque habitant peut avoir de bétail, eut égard au compoix d'un chacun, que c'est le règlement qu'il convient faire de ne plus différer, aux fins d'empêcher efficacement les entreprises dont on use si nuisible et préjudiciable aux habitants, requérant que soit là dessus délibéré.

11 septembre 1731 – 1971 – Projet de règlement concernant le bestiaux menu en fonction du compoix de chacun. On tire la leçon du procès contre le duc de Melfort, si la Cté avait eu un règlement sur le nombre que chaque habitant peut avoir du bétail eut égard au compoix d'un chacun, le procès ne pouvait qu'être avantageux. On décide de faire ce compoix cabalistique.

15 juillet 1742 – 11682 à 1685 – suite procès la Vallus : dame Madeleine de Prunier de Boisset veuve de M de St Laurens maintient sa prétention de faire dépaître son troupeau de 800 bêtes dans tout le territoire de Vallérargues nonobstant et au préjudice de règlement promodo juderum fait par la Cté autorisé par le Sénéchal d'Uzès du 28 juin 1734 qui ne donne droit à la dame que d'y faire dépaître 79 bêtes suivant son alivrement, malgré reconfirmation, arrêt contradictoire et saisie du parlement de Toulouse. Après une provision de 75L dépensés, la Cté sollicite un emprunt de 600L pour poursuivre l'affaire à Toulouse.

1756 – 11739- Bétail à laine qu'on est obligé d'avoir pour bonifier le fond et tacher par là d'en tirer quelque parti le surplus du produit du bétail étant de beaucoup insuffisant pour les dépenses auxquels il expose fait pour remplacer la perte qui arrive journellement sans quoi on serait bientôt sans troupeaux, les gages des bergers, frais de l'entretien à la montagne, où l'on est obligé de les faire passer 2 ou 3 mois de l'été, du sel pendant l'année, taille ou autres charges,

Délibération relative à la dépaissance des gros et menus bestiaux :

Considérant que depuis quelques temps il règne dans la commune de Vallérargues un désordre affreux, dans la dépaissance des gros bestiaux qu'on abandonne criminellement dans la belle saison dans toutes les propriétés de la commune sans distinction, qu'il résulte d'un pareil désordre que tous les arbres de quelque nature qu'ils soient et notamment les mûriers qui font la richesse du pays sont horriblement détruits et abîmés, que les récoltes, telles, millet haricots, pois, les luzernes, saint foin, même les vignes sont sujettes à de pareilles abominations si on ne remédie pas à de pareils abus introduit par quelques malfaiteurs.

Considérant que pour obvier aux inconvénients, il convient qu'annuellement à compter du 1^{er} mai de chaque année jusqu'à la St Michel, il soit mis un gardien pour toute la commune qui gardera tous les bestiaux du village seulement dans les devois communaux et dans les chaumes de tauzelle à ça destinées, pendant et continuellement les mois de mai, juin, juillet, août et septembre, faisant 5 mois révolus, le prix de chaque mule, mulet, chevaux, bœufs, sera vers la fin de chaque mois d'avril mis par le maire à la moins dite et elles seront adjudgées par lui à celui ou ceux qui feront les meilleurs conditions, néanmoins il sera loisible au conseil municipal de refuser l'offre dernière quoique avantageuse, si l'individu qui l'avait faite est soupçonné de ne pas en être capable.

Considérant enfin que les habitants de Vallérargues sont dans le bon usage d'envoyer paître leurs troupeaux de moutons à la montagne, pendant l'été pour les préserver des maladies

auxquelles ils sont assujétis par le manque d'eau, ou mauvais air et pour la conservation des pâturages pour l'hiver et qu'un petit nombre de petits troupeaux refusent d'aller pour faire dévorer les herbages au détriment des autres, que ceux la même constituent un grand préjudice à la commune.

En conséquence le CM en délibérant est d'avis qu'indistinctement tous les habitants sans exception de Vallérargues, soient tenus de donner au gardien commun tous leurs gros bestiaux en lui payant par tiers le prix convenu lors des adjudications, dont le 1^è sera payé à la St Jean Baptiste, le second à la St Barthélémy et le 3^è et dernier tiers à fin de leur terme et que dans le cas ou il se trouverait des individus pour se refuser à donner leurs bêtes au gardien commun, ils sont contraint de les garder dans leurs fonds propres, tout autre même le commun leur est interdit, il y seront contraint par les voies de droit, toute propriété particulière et communale est pareillement interdite à tous habitants de Vallérargues qui voudra garder dans le terroir du lieu son troupeau de brebis à laine, pendant que les autres seraient à la montagne.

Ainsi délibéré à Vallérargues.

Délibération relative au règlement de dépaissance

Du 15 mai 1822

le CM de Vallérargues assemblé dans le local habituel de ses séances en vertu des pouvoirs accordé par M le Ss préfet d'Uzès du 29 mars dernier. Présent Mr Pierre Serre Maire Président,, et Mrs Jacques Daraussin, François Granier, Daniel Blancher, François Chazel, Antoine Serre, Jacques Lacroix, et Simon Melliasse, tous membre du CM formant le nombre voulu par la loi.

Il a été d'abord procédé à la nomination du secrétaire et le choix s'est porté sur M Daraussin, il a pris place au bureau.

Ensuite M le Président a annoncé que la convocation du conseil avait pour objet le règlement de dépaissance. Après qu'il ait pris connaissance de la lettre de M le Ss préfet qui en fait l'objet en date du 21 mai 1821, le conseil a considéré :

1^è que la commune n'avait rien de mieux à faire que de le régler sur le nombre de bêtes à laine que chaque propriétaire devait envoyer au parcours. Et que le 4^è paragraphe de la lettre de M le Ss préfet sus mentionnée, porte qu'on ne pourrait jamais dépasser le nombre de 6 bêtes par hectare de terrain que chaque propriétaire possède, mais que cependant la commune de Vallérargues possédant des garrigues considérables sujettes au parcours, et que dès lors chaque propriétaire au delà de 6 par hectare, sans que de plus grand nombre puissent se nuire entre elles.

Considérant même que Vallérargues ne possède aucun olivier, rien ne s'opposerait à ce qu'un plus grand nombre soit fixé.

En conséquence le conseil municipal a délibéré qu'attendu que la commune possède de vastes garrigues, et qu'il n'existe point d'oliviers, a fixé le nombre de bêtes à laine à tenir par chaque propriétaire à 10 par hectare de terrain que chaque propriétaire jouit et possède, sur quoi le conseil supplie le Ss préfet, d'autoriser le présent règlement.

Parmi les propriétaires de troupeaux de Vallérargues figurent les Daroussin dont l'un d'eux, Jacques, a quelques démêlés avec l'autorité judiciaire :

9 janvier 1851 – Jugement contradictoire de police contre Serre et Darousin :

Au nom du peuple français le tribunal de simple police de Lussan a endu le jugement suivant :
Entre le ministère public représenté par M Chastanier de Boisset, maire de la commune de Lussan demandeur d'une part et :

1è le berger de M. Albert Serre

2è le dit Serre propriétaire comme responsable

3è le berger de M Jacques Daraussin

4è M Jacques DARAUSSIN propriétaire comme civilement responsable, tous demeurant et domiciliés à Vallérargues, les bergers prévenus tous défendeurs d'autres part.

Fait le Ministère public expose que par exploit de Delmas Huissier du 22 décembre dernier enregistré tous les sus nommés ont été cités à la requête du Minist Public pour paraître devant le tribunal de simple police et de s'y voir condamner aux peines de la loi ; les sieurs Serre et Daraussin comme responsables des faits de leurs bergers ; et ceux-ci comme prévenus d'avoir mené paître le 4 novembre dernier le troupeau de bêtes à laine de leurs maîtres dans les garrigues communales de Vallérargues mises en défense pour les mules par arrêté du 27 février 1850. Ainsi que cela résulte du PV dressé par M Granier maire de Vallérargues sur la déclaration des sieurs Louis Chastanier et David Vincent dudit Vallérargues, lequel PV a été enregistré et sur lequel se fonde la demande.

La cause appelée ce jourd'hui en vertu deu renvoi prononcé à l'audience précédente il a été donné lecture du PV par le greffier.

Les prévenus ont comparu et ils ont soutenu comme à l'audience précédente qu'ils n'avaient pas gardé sur le terrain défendu et leurs maîtres ont par cela conclu à leur relaxe sans dépens.

Ont été entendus David Vincent âgé de 44 ans, Lous Chastanier maréchal ferrant 45 ans, tous les deux aussi cultivateurs demeurant à Vallérargues ; témoins cités à l'appui du PV de M le maire par exploit de Delmas huissier du 1er janvier enregistré lesquels, après avoir déclaré leurs noms et prénoms, n'être ni parents ni alliés ni domestiques des parties et fait serment de dire la vérité et toute la vérité ont fait leurs dépositions dont le greffier a tenu note savoir, Vincent en venant d'Uzès a vu un troupeau dans la garrigue mise en défense, il crut d'abord que c'était celui de Serre, mais aujourd'hui il ne peut l'affirmer, attendu qu'il était à une distance de 250m au moins ; le sieur Chastanier n'a vu aucun troupeau dans la Devèze , ni il n'a dit à personne avoir vu le troupeau, le maire a tort de dire cela il n'a vu de troupeau que celui qui le matin en allant chercher du bois avec le maire et tend-il , la virent tous ensemble, et contre lequel il a fait et dressé PV qui s'est jugé à la précédente audience et ont ensuite requis taxe.

M Daraussin répliquant a dit qu'en présence des déclarations des témoins Vincent et Chastanier qui n'ont vu en aucune manière son troupeau, il demande acte au tribunal de la conduite du maire à son égard qui a fait un faux en déclarant ce qu'il a fait et dit dans son PV son intention étant de poursuivre devant qui de droit. Le Ministère Public a conclu à la relaxe des prévenus et autres parties.

Le tribunal ouï les débats, la déposition des témoins ensemble les conclusions et résuisitoire des parties ainsi que celle du ministère public.

En droit y a t'il une contravention à ? Nous juge de paix en ce qui concerne la demande incidente de Daraussin lui donnons acte de sa déclaration et réservons quant à ce tous les droits des parties. En ce qui concerne la contravention, attendu que le PV du maire qui l'établit a été fait sur la déclaration des témoins Vincent et Chastanier. Attendu que ces derniers n'affirment pas les faits avancés par le maire.

Attendu que d'après l'article 154 du code d'instruction criminelle les PV de cette espèce peuvent être débattu par la preuve contraire.

Attendu que cette preuve qui nous a été faite ne constate pas de contravention de la part des bergers prévenus, dès lors il y a lieu de relaxer ces derniers en vertu de l'article 159.

Par ces motifs jugeant en fait de simple police et en premier ressort prononçant conformément aux conclusions de la partie publique et en vertu du dit art 159, « si le fait ne présente ni délit ni contravention de police le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi » ce faisant nous avons annulé et annulons le PV et la citation et renvoyons les parties des poursuites mal

à propos dirigées contre elles, sans aucun dépens qui sont liquidés à 18F50.

Ainsi a été jugé et prononcé en audience publique à Lussan le 9 janvier 1851, par nous Louis Etienne Hyppolite Journet juge de paix du canton de Lussan qui avons signé ce jour même avec le greffier Chazel. Enregistré à Uzès le 16/01/1851 folio 180 C6.

Il s'agit d'un troupeau modeste de 200 à 250 moutons comme il est noté dans la comptabilité de Jacques Daroussin:

Laine de 1835 :

27 bêtes m'ont fait 108 livres

26 bêtes ont fait 105 livres

27 ont fait 108

17 ont fait 10 – total 398 livres

Note des bêtes que nous avons envoyé à la montagne : 241, dont 199 grosses et 42 agneaux.

Laine de 1836 : 108 bêtes ont fait 428 livres

Note des bêtes que nous avons envoyées à la montagne en 1836 : 231

Laine de 1837 : 195 bêtes ont fait 773 livres

Note des bêtes que nous avons envoyé à la montagne en 1837 : 205 grosses 49 agneaux.

Note des bêtes à laine que nous avons envoyé à la montagne l'an 1838 : 199 dont il se trouve 39 agneaux et 4 du berger.

En 1838, Jacques Daroussin note les dépenses faites pour son berger :

Compte de TEISSIER, berger - Il gagne 150F d'un an.

Premièrement il a reçu 2F, ensuite je lui ai vendu 2 brebis, montant 16F pour Noël je lui ai donné 5F

le 18 juillet je lui ai donné 10F pour un homme de son pays.

Pour le cordonnier de Vallérargues 20F

pour le cordonnier de Lussan 12F

pour aller au moulin à blé 4F

pour la vote je lui ai donné 5F.

A Vallérargues, les troupeaux étaient habituellement rentrés dans les maisons, dans les caves voutées des rez-de-chaussée.



Au dessus de l'étage d'habitation, la grange permettait de rentrer le foin pour l'hivers, il reste ici et là ces poulies qui témoignent de cet usage :



Cela n'a pas empêché certains propriétaires de construire à l'écart du village une bergerie construite avec les pierres trouvées sur place. Ces constructions remontent à la fin du XVIII^e siècle et courant XIX^e. Elles ont pour caractéristique, une implantation au sud, sans fondation ce qui les fait s'adapter à la pente du terrain sur lesquelles elles ont été construites.

Elles n'ont pas de voutes et le toit à une pente supporté par de puissantes poutres s'appuie sur les murs épais. Parfois elles ont une courrette ce qui permettait de s'occuper des moutons avant de les faire sortir.

A proximité de ce bâtiment on trouve aussi disposé sur le sol un lot de pierres plates sur lequel on déposait le sel dont les animaux étaient friands.

De petites dimensions, de l'ordre de 10 mètres sur 5, elles ont été abandonné quand la taille des troupeaux a augmenté et elles sont souvent devenues des ruines.





Les pierres à sel